

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 078-217802305-20241203-DEL_2024_996-DE



DÉLIBÉRATION
N° 996/2024

Le 3 décembre 2024, le conseil municipal, légalement convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 12
Pouvoirs : 2

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, BLONDEAU Corinne, COUTREAU Jean-Marie, DA COSTA Alberto, DAÏ PRA Antoine, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :

Mesdames ROCHET Muriel, LESOURD Monique (excusée - pouvoir à DUCLOS Patricia) et Monsieur RATEAU Lionel (excusé - pouvoir à DI BERNARDO Maryse)

Monsieur DÉCALOGNE Charles a été élu secrétaire de séance.

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités dispose ce qui suit : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars [...] en l'absence d'adoption du budget avant cette date, [...] l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant que les crédits ouverts au budget 2024 en dépenses d'investissement sont de 1 700,00 € au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) et 360 996,82 € au chapitre 21 (immobilisations corporelles),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme suit :

- ▶ 425,00 € au chapitre 20 (immobilisations incorporelles),
- ▶ 90 249,21 € au chapitre 21 (immobilisations corporelles).

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 6 décembre 2024.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise



TABLEAU ANNEXE

Chapitre	BP 2024 (sauf RAR + DMs)	Proposition d'ouverture de crédits pour 2024
20 – Immobilisations incorporelles	1 700,00 €	425,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	1 700,00 €	425,00 €
21 – Immobilisations corporelles	360 996,82 €	90 249,21 €
2113 - Terrains	1 158,43 €	289,61 €
2135 - Installations générales	65 422,08 €	16 355,52 €
2158 - Autres installations	174 927,31 €	43 731,83 €
2183 - Matériel informatique	1 400,00 €	350,00 €
2184 - Matériel bureau et mobilier	900,00 €	225,00 €
2188 - Autres immobilisations	117 189,00 €	29 297,25 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 078-217802305-20241203-DEL_2024_997-DE

DÉLIBÉRATION
N° 997/2024

Le 3 décembre 2024, le conseil municipal, légalement convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 12
Pouvoirs : 2

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, BLONDEAU Corinne, COUTREAU Jean-Marie, DA COSTA Alberto, DAÏ PRA Antoine, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :

Mesdames ROCHET Muriel, LESOURD Monique (excusée - pouvoir à DUCLOS Patricia) et Monsieur RATEAU Lionel (excusé - pouvoir à DI BERNARDO Maryse)

Monsieur DÉCALOGNE Charles a été élu secrétaire de séance.

SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS
Aménagement d'un parc de jeux

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que conformément aux prévisions budgétaires 2024 et en raison de la capacité d'autofinancement de la commune grevée par des récents travaux d'urgence, il y a lieu de recourir à un emprunt complémentaire de 150 000 €.

Elle explique également qu'il serait prudent de prévoir le délai du versement des subventions dont le solde ne sera versé qu'une fois tous les travaux achevés et du remboursement du FCTVA en recourant à un emprunt à court terme de 430 000 €.

Aussi, une consultation a été lancée auprès de divers organismes pour 2 emprunts : un à moyen terme pour 150 000 € et un à court terme pour 430 000 €.

Considérant la proposition du Crédit Agricole Ile de France qui correspond au besoin présenté ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de :

- ▶ **contracter auprès du Crédit Agricole Ile de France 2 emprunts comme suit :**

1. Prêt à moyen terme de 150 000 € :
Durée : 12 ans
Taux fixe : 3,39 %
Échéances trimestrielles constantes de 3 816,65 €

2. Prêt à court terme de 430 000 € :
Durée : 3 ans
Taux fixe : 3,09 %
Échéances trimestrielles constantes de 3 321,75 €
Remboursement par anticipation possible sans indemnités

- ▶ prendre l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- ▶ conférer toutes les délégations utiles à Madame le Maire pour la réalisation de ces emprunts, la signature des contrats de prêt et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 6 décembre 2024.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 078-217802305-20241203-DEL_2024_998-DE

DÉLIBÉRATION
N° 998/2024

Le 3 décembre 2024, le conseil municipal, légalement convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 12
Pouvoirs : 2

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, BLONDEAU Corinne, COUTREAU Jean-Marie, DA COSTA Alberto, DAÏ PRA Antoine, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :

Mesdames ROCHET Muriel, LESOURD Monique (excusée - pouvoir à DUCLOS Patricia) et Monsieur RATEAU Lionel (excusé - pouvoir à DI BERNARDO Maryse)

Monsieur DÉCALOGNE Charles a été élu secrétaire de séance.

**ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET SANTÉ
CIG GRANDE COURONNE RÉGION ILE DE FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2024,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de :

- ▶ **accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :**
 - **Le risque prévoyance (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès) :**
 - **Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.**
 - **Pour ce risque, cette participation sera fixée à 7 € brut mensuel par agent.**



- **Le risque santé (risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité) :**
 - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
 - Pour ce risque, cette participation sera fixée à 15 € brut mensuel par agent.
- ▶ Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- ▶ Autorise Madame le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 6 décembre 2024.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION
N° 999/2024

Le 3 décembre 2024, le conseil municipal, légalement convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 12
Pouvoirs : 2

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, BLONDEAU Corinne, COUTREAU Jean-Marie, DA COSTA Alberto, DAÏ PRA Antoine, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :

Mesdames ROCHET Muriel, LESOURD Monique (excusée - pouvoir à DUCLOS Patricia) et Monsieur RATEAU Lionel (excusé - pouvoir à DI BERNARDO Maryse)

Monsieur DÉCALOGNE Charles a été élu secrétaire de séance.

**ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES ASSURANCES CYBER RISQUES
CIG GRANDE COURONNE RÉGION ILE DE FRANCE**

Madame le maire expose ce qui suit :

« Le CIG Grande Couronne va remettre en concurrence le groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque, le groupement actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Cette procédure a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber Risque.

Je vous rappelle que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS de 1 à 50 agents et CDE	650 €



A noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2026-2029.**
- ▶ **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.**
- ▶ **Autorise Madame le maire à signer, au nom de la commune, la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du marché.**
- ▶ **Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.**

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 6 décembre 2024.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA FALAISE



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 09/12/2024

ID : 078-217802305-20241203-DEL_2024_1000-DE

DÉLIBÉRATION
N° 1000/2024

Le 3 décembre 2024, le conseil municipal, légalement convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 12
Pouvoirs : 2

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, BLONDEAU Corinne, COUTREAU Jean-Marie, DA COSTA Alberto, DAÏ PRA Antoine, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :

Mesdames ROCHET Muriel, LESOURD Monique (excusée - pouvoir à DUCLOS Patricia) et Monsieur RATEAU Lionel (excusé - pouvoir à DI BERNARDO Maryse)

Monsieur DÉCALOGNE Charles a été élu secrétaire de séance.

PROLONGATION DU PASS TERRITORIAL
CIG GRANDE COURONNE RÉGION ÎLE DE FRANCE

Madame le maire expose ce qui suit :

« L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

De par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les collectivités (articles 70 et 71).

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Région Île de France a eu pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la fonction publique territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi visant à promouvoir, avec l'appui des employeurs locaux, des contrats et prestations, de nature à renforcer l'attractivité à l'embauche et la fidélisation des agents en poste. Les dispositions législatives permettent en effet aux centres de gestion de souscrire des contrats cadre pour les agents des collectivités qui le souhaitent, ces dernières étant en mesure d'apporter une contribution financière aux opérateurs.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le CIG de la Grande Couronne a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, initialement jusqu'au 31 décembre 2024, auprès de Plurélya, association de loi 1901 à but non lucratif, gestionnaire national des œuvres sociales des personnels territoriaux dont le conseil d'administration est paritaire et pluraliste.

Le contrat cadre dénommé PASS Territorial (Prestations d'Action Sociale et Solidaire) CIG Grande Couronne permet aux collectivités membres de bénéficier d'un contrat spécifique offrant des avantages réservés aux agents du territoire couvert par le CIG grande couronne. Ce contrat cadre garantit un taux de retour minimum à 80%. Le CIG est l'intermédiaire avec le prestataire pour toute évolution proposée chaque année. Ce contrat donne la possibilité aux collectivités d'opter pour l'une des formules tarifaires la plus appropriée aux besoins de sa structure.

Dans un contexte de réforme territoriale, de perte d'attractivité de la fonction publique territoriale et de difficultés dans la fidélisation des agents, il paraît opportun de préciser les nouvelles attentes des employeurs et des agents en matière d'action sociale. Les réflexions nationales en cours, notamment sur l'accompagnement au logement des agents publics, peuvent utilement nourrir cette étude.



Ces démarches nécessitent une période de prolongation du contrat actuel afin de rechercher des partenariats adaptés en matière d'action sociale.

Le contrat cadre d'action sociale est un contrat *sui generis*, dont les termes ne s'opposent pas à une telle prolongation. Le Conseil d'Administration du CIG a donc décidé d'approuver la prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois (délibération n°2024-40). L'échéance du Pass Territorial est donc désormais fixée au 31 décembre 2026.

L'article L452-42 du Code Général de la Fonction Publique dispose que : « sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ».

La convention établie entre le CIG et chaque collectivité adhérente au dispositif prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'une année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer les avenants relatifs au contrat cadre d'action sociale et de spécifier dans le bulletin d'adhésion les conditions particulières retenues.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Collectivité contenus dans ces documents et de m'autoriser à les signer.

Vu le contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi souscrit par le CIG auprès de Plurélya, dénommé PASS Territorial du CIG Grande Couronne, approuvé par délibération n° 2019 - 44 du 14 octobre 2019,

Vu la convention d'adhésion au PASS Territorial CIG Grande Couronne, ;

Vu la délibération n° 804/2019 en date du 21 novembre 2019 approuvant l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial,

Vu l'avis favorable du CST en date du 28 mai 2024 quant à la prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2024-40 en date du 25 juin 2024 relative à l'avenant de prolongation du contrat cadre d'action sociale (Pass Territorial) : approbation et autorisation donnée au président de le signer,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2024-52 en date du 10 octobre 2024 relative à l'approbation et l'autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°4 avec Plurelya relatif aux nouveautés pour l'année 2025 et les avenants à intervenir avec les collectivités,

Considérant l'intérêt de prolonger l'adhésion à ce contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Décide de prolonger son adhésion au contrat cadre du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île de France dénommé PASS Territorial CIG Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2025 pour 2 ans.**
- ▶ **Autorise Madame le maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au contrat cadre du IG, l'avenant d'adhésion tripartite et le bulletin d'adhésion, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- ▶ **Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.**

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 6 décembre 2024.



Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA FALAISE



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION

N° 1001/2024

Le 3 décembre 2024, le conseil municipal, légalement convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 12
Pouvoirs : 2

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, BLONDEAU Corinne, COUTREAU Jean-Marie, DA COSTA Alberto, DAÏ PRA Antoine, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :

Mesdames ROCHET Muriel, LESOURD Monique (excusée - pouvoir à DUCLOS Patricia) et Monsieur RATEAU Lionel (excusé - pouvoir à DI BERNARDO Maryse)

Monsieur DÉCALOGNE Charles a été élu secrétaire de séance.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Madame le maire expose ce qui suit :

« Dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Aussi, par délibération du 26 septembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent associant la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements (CCAS, caisses des écoles).

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

- L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention. En effet, chaque membre est libre de se joindre aux procédures de son choix, après transmission d'un courrier de l'exécutif au coordonnateur de la procédure concernée. Celui-ci se porte volontaire en fonction de son expertise et de la compétence concernée. Il sera chargé des opérations relatives à la passation des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement engagés dans la procédure et chaque membre sera chargé de l'exécution des marchés, pour ce qui le concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particuliers et dans les conditions définies par la convention.
- Un planning prévisionnel des consultations sera communiqué annuellement à l'ensemble des membres.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer. »



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

Considérant que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats,

Considérant que la Communauté urbaine propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent.

Considérant que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat,

Considérant que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant,

Considérant que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché,

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Considérant que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes permanent,

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Adhère au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements.**
- ▶ **Approuve la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.**
- ▶ **Autorise Madame le maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 6 décembre 2024.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA FALAISE



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

DÉLIBÉRATION

N° 1002/2024

Le 3 décembre 2024, le conseil municipal, légalement convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 12
Pouvoirs : 2

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, BLONDEAU Corinne, COUTREAU Jean-Marie, DA COSTA Alberto, DAÏ PRA Antoine, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, GOULAY Joël, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents :

Mesdames ROCHET Muriel, LESOURD Monique (excusée - pouvoir à DUCLOS Patricia) et Monsieur RATEAU Lionel (excusé - pouvoir à DI BERNARDO Maryse)

Monsieur DÉCALOGNE Charles a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION DE COOPÉRATION DE VIABILITÉ HIVERNALE AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de ses statuts. Elle est exercée sur les voies relevant du domaine public routier communautaire et sur les accessoires de ces voies.

La viabilité hivernale a pour objectifs de prévenir et limiter les conséquences induites par les intempéries hivernales sur la circulation, essentiellement le verglas et la neige. Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire. Pour autant, il est nécessaire de prévoir son organisation.

Pour les besoins de cette prestation, il est souvent nécessaire de mobiliser outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins. Cette mobilisation s'appuie sur la signature d'une convention de coopération prise en application de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Compte-tenu des caractéristiques géographiques du territoire communal et dans un souci de proximité, la Commune de La Falaise se porte volontaire pour assurer au côté de la Communauté urbaine, des opérations relevant de la viabilité hivernale sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, selon les modalités décrites dans la convention de coopération annexée.

La convention proposée par la Communauté urbaine prévoit notamment les modalités d'organisation des services par l'intermédiaire d'un plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) et les modalités de coordination entre les services communaux et communautaires. La Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune, sur présentation des justificatifs et conformément aux modalités précisées dans la convention susmentionnée.

Le projet de convention prend effet au 1^{er} novembre 2024. La convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans qu'elle puisse excéder la durée maximale de cinq ans et à la condition que le PIVH soit mis à jour chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

Vu les statuts de la Communauté urbaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,



Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_07 du 26 septembre 2024,

Vu le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) prévoyant les modalités générales mises en œuvre sur le territoire de la Communauté urbaine et approuvé par son Conseil communautaire,

Vu la convention de coopération de viabilité hivernale,

Vu le modèle de plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.**
- ▶ **Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (chaque année, le CTC de secteur prendra attache avec la Commune pour établir le PIVH pour la saison hivernale à venir).**
- ▶ **Ajoute que les crédits sont imputés au budget principal et non assujettis à la TVA.**

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 6 décembre 2024.

Maryse DI BERNARDO
Maire de La Falaise

